

SCOT DE L'ARRAGEOIS

Délibération du Comité Syndical n° 552

SÉANCE du 13 DECEMBRE 2023

Présidence de Françoise ROSSIGNOL

Secrétaire : Monsieur Michel MATHISSART

Date de convocation : Mercredi 6 Décembre

Date d'affichage : Mercredi 20 Décembre 2023

Étaient présents :

AUCHART Ernest, BERTEIN Gabriel, BERTOOUT Sébastien, BLONDEL Michel, BOUQUILLON Daniel, BRICOUT Damien, CARTON Philippe, COTTEL Jean-Jacques, DISTINGHIN Jean-Marie, DREMAUX Ingrid, DROMART Evelyne, DUMOULIN Charline, DUPOND Cédric, FERET Claude, GUILLEMANT Pierre, LEBLANC, Jean-Paul, LECORNET Claude, LIBESSART Catherine, MATHISSART Michel, POTEZ Roger, PUCHOIS Jean-Pierre, ROSSIGNOL Françoise, ROUSSEAU Philippe, SEROUX Michel, SIMON Françoise, TABARY Daniel, TILLARD Jean-Luc, TOURNANT Bernard.

Absents excusés / Pouvoirs :

ANSART Pierre donne pouvoir à DUPOND Cédric, CAILLIEREZ Charline, donne pouvoir à LEBLANC Jean-Paul, CAYET Alain, DEGAUQUIER Olivier, DESAILLY Jean-Michel, DESFACHELLE Nicolas, DUE Gérard, FLAHAUT Michel, GHEERBRANT Nathalie donne pouvoir à ROSSIGNOL Françoise, LEBAS Léon, LETURQUE Frédéric donne pouvoir à FERET Claude, LEVIS Jean-Claude, MICHEL Didier, MILLEVILLE Bernard, PLU Jean-Claude, NORMAND Arnold donne pouvoir à POTEZ Roger, POULAIN Eric donne pouvoir à SEROUX Michel, SKOWRON Richard, VAN CAENEGHEM Romain, VAN GHELDER Alain.

Nombre de membres en exercice : 48

- Présents : 28
- Votants : 34
- Pouvoirs : 6

Vote :

- Pour : 34
- Contre : 0
- Abstention : 0

Création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant qu'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle peut-être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents publics de la fonction publique

territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L422-6 du code de l'action sociale et des familles,
Vu la sollicitation de l'avis du CST du CDG62 en date du 17 novembre 2023

Madame la Présidente informe l'assemblée :

La prime pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle créée pour soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € (soit 3 250 € par mois en moyenne sur la période du 1^{er} juillet au 30 juin 2023).

Cette prime est soumise aux cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Cette prime est versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

1. Critère d'éligibilité :

La prime est versée à l'ensemble des agents publics titulaires et contractuels de droit public.

L'agent doit être employé et rémunéré au 30 juin 2023 et avoir été recruté antérieurement au 1^{er} janvier 2023 (les recrutements intervenants à compter du 1^{er} janvier 2023 ne sont pas éligibles), ce sont 2 conditions cumulatives.

L'agent doit avoir perçu pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 une rémunération égale ou inférieure à 39 000 € bruts (y compris les rémunérations accessoires ou rappels).

Pour les agents ayant changé d'employeur, de statut ou de position statutaire sur la période, toutes les rémunérations perçues doivent être cumulées pour apprécier les conditions d'éligibilité.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période mentionnée, le montant de la rémunération est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée.

Sont exclus les agents en position RH n'ouvrant pas droit à rémunération classique (disponibilité, congés parental,...).

2. Montant de la prime :

Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, le montant de la prime va varier de 300 à 800 € :

Rémunération brute sur la période	Montant de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 mais inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 mais inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 mais inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 mais inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 mais inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 mais inférieure ou égale à 39 000	300 €

Elle sera proratisée par rapport au temps de travail et au temps de présence de l'agent sur la période de référence.

La prime pourra être versée en une ou plusieurs fractions.

La prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Instaure une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Décide que le montant de la prime soit définie selon le barème ci-dessous mentionné :

Critère d'éligibilité :

La prime est versée à l'ensemble des agents publics titulaires et contractuels de droit public.

L'agent doit être employé et rémunéré au 30 juin 2023 et avoir été recruté antérieurement au 1^{er} janvier 2023 (les recrutements intervenants à compter du 1^{er} janvier 2023 ne sont pas éligibles), ce sont 2 conditions cumulatives.

L'agent doit avoir perçu pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 une rémunération égale ou inférieure à 39 000 € bruts (y compris les rémunérations accessoires ou rappels).

Pour les agents ayant changé d'employeur, de statut ou de position statutaire sur la période, toutes les rémunérations perçues doivent être cumulées pour apprécier les conditions d'éligibilité.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période mentionnée, le montant de la rémunération est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée.

Sont exclus les agents en position RH n'ouvrant pas droit à rémunération classique (disponibilité, congés parental, ...).

Montant de la prime :

Rémunération brute sur la période	Montant de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 mais inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 mais inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 mais inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 mais inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 mais inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 mais inférieure ou égale à 39 000	300 €

- Prévoit et inscrit au budget des crédits nécessaires au versement de cette prime exceptionnelle.



**La Présidente du Syndicat Mixte
du SCOTA**

Françoise ROSSIGNOL